

**ORDONNANCE N° 08/045 DU 14 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT DES  
OPERATIONS RELATIVES AU PLAN DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO SUR  
L'ERADICATION DES GROUPES ARMES ETRANGERS  
AU NORD-KIVU ET AU SUD-KIVU**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 91 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20 ;

Considérant le Plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des groupes armés étrangers sur le territoire congolais ;

Considérant les actes d'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu signés en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Défense ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est nommé Commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, le Général-Major **Marcellin LUKAMA MUSIKAMI**, matricule 104308/K.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 3 :**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

**Joseph KABILA KABANGE**

**Antoine GIZENGA**  
Premier Ministre

**Pour copie certifiée conforme à l'original**  
**Le 14 juillet 2008**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Par ordre**

**Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO**  
Directeur de Cabinet

**Louise MAYUMA KASENDE**  
Directeur de Cabinet Adjoint